

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL
du lundi 14 mars 2022, à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, J.BARTHELEMY,
M.L.CREUTZ, C.BOURS, M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX,
D.TRIBELS, P.CRUTZEN, et J. NICOLL, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale de Madame Caroline Packes-Rodriguez - Prise d'acte et acceptation.
2. Communications diverses.
3. Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation de mi-mandature - Prise d'acte.
4. Conseiller en énergie - Rapport d'avancement final 2021 - Approbation.
5. PCDR - Rapport 2021 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Programmation 2022 - Approbation.
6. Commission Locale de Développement Rural - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation.
7. Vente d'un excédent de voirie d'une superficie de 1,70 m² en vue de l'isolation par l'extérieur de l'habitation sise rue du Thier 25 - Décision.
8. Nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPW - Adoption.
9. Restauration des berges du ruisseau de Baelen et stabilisation du talus allée Saint François - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
10. Mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un hall sportif à Baelen - Commande de prestations à la SPI - Décision.
11. Redevance sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements d'ordre urbanistique à fournir en application du CoDT - Arrêt.
12. Redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques - Arrêt.
13. Environnement - Actions de prévention - Mandat à Intradel - Décision.
14. Règlement relatif aux mérites sportif, culturel, et associatif - Adoption.
15. Délégués de la Commune au jury des mérites sportif, culturel et associatif - Désignation.
16. Procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022 - Approbation.

HUIS CLOS

17. Désignation du personnel enseignant temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.
18. Réduction des prestations du personnel enseignant - Approbation.

19. Membre du personnel communal – Demande de prise de pension – Prise d’acte et acceptation.
 20. Procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022 – Approbation.
-

SEANCE PUBLIQUE

1) Démission de son mandat de Conseillère de l’Action sociale de Madame Caroline Packes-Rodriguez – Prise d’acte et acceptation.

Le Conseil,

Considérant la lettre de Madame Caroline Packes-Rodriguez, adressée au Conseil communal en date du 23 février 2022, par laquelle celle-ci présente sa démission en tant que Conseillère de l’Action sociale ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée, et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005 ;

- Prend acte de la lettre datée du 23 février 2022 par laquelle Madame Caroline Packes Rodriguez présente sa démission en tant que Conseillère de l’Action sociale.
- Accepte la démission de Madame Caroline Packes-Rodriguez de son mandat de Conseillère de l’Action sociale.
- Précise, conformément à l’article 15§3 de la loi organique susvisée, que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu’à la prestation de serment de son remplaçant.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au CPAS.

2) Communications diverses.

Approbations par la tutelle.

Le budget de l’exercice 2022 a été approuvé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 20 janvier 2022, transmis en date du 20 janvier 2022. Il se clôture, au service ordinaire, par un boni de 15.456,73 € à l’exercice propre et par un boni global de 584.409,37 €, et, au service extraordinaire, par un mali à l’exercice propre de 1.308.432,57 € et par un boni global de 46.113,51 €.

La délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021, relative à la levée partielle, pour l’exercice 2022, de la taxe sur les mines, minières et carrières, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, par arrêté pris le 26 janvier 2022, transmis en date du 27 janvier 2022.

La délibération du Collège communal du 23 décembre 2021, relative à l’attribution du marché d’évacuation des terres rue du Développement, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 2 février 2022.

La délibération du Collège communal du 23 décembre 2021, relative à l’attribution du marché d’amélioration de l’égouttage et de la voirie rue des Fusillés dans le cadre du PIC 2019-2021, est devenue pleinement exécutoire, information reçue en date du 2 février 2022.

La délibération du Conseil communal du 10 janvier 2022, relative à la redevance sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements d'ordre urbanistique à fournir en application du Code du Développement Territorial, a été approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par arrêté pris le 14 février 2022, transmis en date du 14 février 2022.

3) Programme Stratégique Transversal (PST) - Evaluation de mi-mandature - Prise d'acte.

Le Conseil,

Vu l'article L1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au Programme stratégique transversal, outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés ;

Revu sa délibération du 11 novembre 2019 par laquelle il prenait acte du Programme stratégique transversal 2019-2024 élaboré par le Collège communal ;

Considérant la volonté du Collège communal de partager avec le Conseil l'état d'avancement de la mise en œuvre dudit programme ;

Vu le rapport d'évaluation de mi-législature du Programme stratégique transversal élaboré par le Collège communal ;

A l'unanimité, prend acte du rapport d'évaluation de mi-législature du Programme stratégique transversal présenté par le Collège communal.

Le rapport d'évaluation de mi-législature du Programme stratégique transversal sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Un extrait de la présente délibération sera transmis au Gouvernement wallon.

4) Conseiller en énergie - Rapport d'avancement final 2021 - Approbation.

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, Philippe Henry, du 3 décembre 2020, visant à octroyer à la Commune d'Aubel, partenaire de la Commune de Baelen, le budget nécessaire aux actions dans le cadre du programme « Communes Énergétiques », et plus particulièrement son article 5 §2, précisant que pour le 1^{er} mars 2022 la Commune fournira au Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable, ainsi qu'à la cellule Énergie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2021), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local, sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ;

Vu la dépêche du Service Public de Wallonie, Département de l'Énergie et du Bâtiment Durable, Direction du Bâtiment Durable, référence TLPE/DEBD/BD/Subv

Communes Energ'Ethiques 2021/CW 2020/022474, du 31 décembre 2020, confirmant l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires aux actions du programme « Communes Energ-Ethiques » pour 2021 ;

Attendu que la Commune de Baelen, en partenariat avec la Commune d'Aubel, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Vu le rapport d'avancement final 2021, reprenant l'état d'avancement des actions menées dans le cadre du programme des communes « énerg-éthiques », rédigé par le conseiller en énergie ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide :

- D'approuver le rapport d'avancement final 2021 rédigé par le conseiller en énergie.
- De charger le conseiller en énergie du suivi de ce rapport.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le rapport seront transmis à Madame Dorn du Service Public de Wallonie et Madame Duquesne de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

5) **PCDR - Rapport 2021 de la CLDR sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural - Programmation 2022 - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Revu sa délibération du 13 janvier 2003 par laquelle le Conseil décidait de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal ;

Revu sa délibération du 14 avril 2009 par laquelle le Conseil adoptait le Programme communal de développement rural, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon le 29 janvier 2010 ;

Vu la réalisation de la première demande de convention, la Convention-Exécution 2010, achevée en 2018 par l'aménagement du cœur du village de Baelen ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de présenter une deuxième demande de convention portant sur le projet de liaison douce entre Baelen et Membach ;

Revu sa délibération du 11 novembre 2019 par laquelle il adoptait les termes de la convention à signer avec la Région wallonne, Département de la ruralité et des cours d'eau, Direction du développement rural, réglant l'octroi de la subvention pour la poursuite du Programme de développement rural et plus particulièrement pour la création d'une liaison douce entre Baelen et Membach, au montant total de 1.144.650,52 €, dont 722.325,26 € alloués par la Région wallonne (80% du montant des travaux jusqu'à 500.000 € et 50% du montant des travaux à partir de 500.000 €), la part communale étant de 422.325,26 € ;

Vu la Convention-Exécution 2019 signée par l'autorité représentant la Région et datée du 24 décembre 2019 ;

Vu l'état d'avancement de ladite convention, à la date du 31 décembre 2021 ;

Vu le rapport établi par la Commission locale de développement rural en date des 15 et 21 décembre 2021 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, approuve le rapport de la CLDR pour l'année 2021.

Un extrait de la présente délibération ainsi que le rapport 2021 sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural seront transmis à la Direction du développement rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des pouvoirs locaux, et à la FRW, aux adresses f.cronenberg@frw.be, m.pauque@frw.be et hte.ardenne@frw.be, ainsi qu'au Pôle Aménagement du Territoire, à l'adresse pole.at@cesewallonie.be, sous format électronique.

6) **Commission Locale de Développement Rural - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le règlement d'ordre intérieur de la CLDR actuellement en vigueur ;

Vu le nouveau modèle de règlement d'ordre intérieur instauré par Madame la Ministre Tellier dans sa circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural, dont l'objectif est de clarifier le contenu du règlement et de l'harmoniser dans toutes les Opérations/CLDR de Wallonie, de supprimer les redondances et les doublons, notamment avec les textes légaux, et de remplacer certaines formulations par le vocabulaire propre au Développement Rural ;

Considérant que la CLDR a validé le 21 décembre 2021 ce nouveau règlement ;

Considérant qu'il convient maintenant que le Conseil communal le valide ;

A l'unanimité, approuve le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR tel qu'annexé à la présente délibération.

7) **Vente d'un excédent de voirie d'une superficie de 1,70 m² en vue de l'isolation par l'extérieur de l'habitation sise rue du Thier 25 - Décision.**

F. Crosset, ayant un intérêt direct et personnel, s'est retirée.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 9 décembre 2019 par laquelle il décidait du rétrécissement de la rue du Thier par la cession d'un excédent de voirie au profit de l'habitation sise rue du Thier 25, en vue de la transformation de cette maison d'habitation ;

Vu le rapport d'évaluation immobilière du 9 janvier 2020 par lequel Monsieur le géomètre-expert immobilier Luc Gilson évalue la valeur vénale de l'excédent de voirie à 204,00 € ;

Vu le projet d'acte transmis en date du 21 février 2022 par Monsieur le notaire Renaud Lilien d'Eupen ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, décide de vendre, au montant de 204,00 €, l'excédent de voirie d'une superficie de 1,70 m² sis rue du Thier à front de l'habitation n°25, tel que cet excédent figure sous teinte rouge au plan de délimitation dressé le 28 septembre 2019 par Monsieur le géomètre-expert Bong, aux propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de Baelen, 1^{ère} division, section A n°761A2, en vue de l'isolation de l'habitation par l'extérieur.

Un extrait de la présente délibération sera transmis à Monsieur le notaire Lilien pour rédaction de l'acte aux conditions reprises dans le projet d'acte susmentionné.

8) **Nouvelle convention d'adhésion à la centrale d'achat du SPW - Adoption.**

Le Conseil,

Vu le courrier du 13 décembre 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la nouvelle convention d'adhésion et aux nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du Service Public de Wallonie ;

Vu l'article L1222-7 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, particulièrement ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que cette réglementation dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres ;

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat proposée par le Service Public de Wallonie, précisant les modalités de fonctionnement et d'affiliation, annexée à la présente délibération et partie intégrante de la présente délibération ;

A l'unanimité, décide d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention annexée à la présente délibération et partie intégrante de la présente délibération.

La convention signée sera envoyée à l'adresse centraleachat.sg@spw.wallonie.be.

9) **Restauration des berges du ruisseau de Baelen et stabilisation du talus allée Saint François - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2021-020 relatif au marché « Restauration des berges du ruisseau de Baelen et stabilisation du talus allée Saint François » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.879,60 € hors TVA ou 33.734,32 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 projet n°20220026 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, mais qu'il pourrait bénéficier d'une intervention du fonds des calamités ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 7 mars 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 7 mars 2022 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2021-020 et le montant estimé du marché « Restauration des berges du ruisseau de Baelen et stabilisation du talus allée Saint François ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 27.879,60 € hors TVA ou 33.734,32 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 projet n°20220026. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, mais pourrait bénéficier d'une intervention du fonds des calamités.

10) **Mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un hall sportif à Baelen – Commande de prestations à la SPI – Décision.**

Le Conseil,

Vu le projet de réalisation d'un hall sportif à Baelen ;

Considérant que la Commune est affiliée à la SPI qui peut proposer ses services dans le cadre de l'élaboration de ce projet ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires des 13 juillet 2006 et 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (en abrégé SPI) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Pouvoirs locaux et personnes de droit public » de la SPI adopté par le Conseil d'Administration de la SPI le 15 décembre 2020 (anciennement secteur « Communes » de la SPI+ adopté par le Conseil d'Administration de la SPI+ le 19 mai 2009) ;

Considérant l'adhésion de la Commune audit secteur en date du 9 mai 2011 ;

Considérant que la SPI est devenue intercommunale pure au 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la SPI sont bien de nature « in house providing » et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Revu sa délibération du 8 février 2021 par laquelle il commandait à la SPI, dans les meilleurs délais, la réalisation de la mission 1 (Définition de la mission - Programme) reprise dans son offre du 14 décembre 2020 portant sur la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un hall sportif à Baelen, estimée à 3 jours de travail, au montant des prestations journalières de 850 € hors TVA ;

Vu l'offre du 14 décembre 2020 par laquelle la SPI estime ses prestations dans la réalisation de ce projet, particulièrement la réalisation de la mission 2 (Marché de service d'auteur de projet - Désignation d'une équipe complète d'architecte/ingénieurs/coordonateur sécurité santé/responsable PEB/acousticien), à 35 jours de travail ;

Considérant que le montant des prestations journalières de la SPI, dans le cadre des missions qu'elle remplit pour les pouvoirs locaux, s'élève à 850 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/733-60/2021 projet 20210027 ;

Considérant que la commande des prestations à la SPI sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15 février 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 18 février 2022 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

A l'unanimité, décide de commander à la SPI, dans les meilleurs délais, la réalisation de la mission 2 (Marché de service d'auteur de projet - Désignation d'une équipe complète d'architecte/ingénieurs/coordonateur sécurité santé/responsable PEB/acousticien) reprise dans son offre du 14 décembre 2020 portant sur la mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un hall sportif à Baelen, estimée à 35 jours de travail, au montant des prestations journalières de 850 € hors TVA.

11) Redevance sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements d'ordre urbanistique à fournir en application du CoDT - Arrêt.

Ce point est supprimé. Son intitulé a été reformulé au point 12 et le point 11 aurait dû être supprimé de l'ordre du jour.

12) Redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques - Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu le règlement-redevance sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements d'ordre urbanistique à fournir en application du CoDT actuellement en vigueur, voté par le Conseil communal le 14 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Revu le règlement-redevance sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements d'ordre urbanistique à fournir en application du CoDT, voté par le Conseil communal le 10 janvier 2022 ;

Considérant que les procédures organisées par le CoDT génèrent des coûts importants pour l'administration ;

Considérant en effet que les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, et autres) que de frais liés à la prestation du personnel communal, sont en constante augmentation ; qu'en outre, il convient d'y ajouter les frais spécifiquement générés par l'instruction attachée aux dossiers comptant un volet infractionnel ; que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, et autres), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Considérant qu'il doit exister une proportion raisonnable entre le montant de chaque redevance et l'importance des prestations que l'administration communale doit effectuer pour le suivi administratif de chaque demande ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que des frais existent, que les autorisations soient octroyées ou refusées ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant que les taux du présent règlement ont été établis sur base de la moyenne des frais réels engagés par la Commune ;

Considérant que les personnes de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général, il y a lieu de ne pas leur appliquer le présent règlement ;

Considérant que, à la date du 14 février 2022, l'autorité de tutelle a partiellement approuvé la redevance du Conseil communal du 10 janvier 2022 portant sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements d'ordre urbanistique à fournir en application du CoDT ;

Considérant que, par facilité administrative et afin de ne s'en référer qu'à un seul règlement, il est préférable de soumettre au Conseil communal un nouveau règlement redevance ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 8 mars 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 10 mars 2022 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 3 abstentions (N. Thönnissen, A. Derome et J. Barthélemy), arrête :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur le traitement des dossiers urbanistiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 100 € par petit permis visé par les articles D.IV.4, D.IV.46 1° et D.IV.48 1° du CoDT ;
- 130 € par autre permis visé par les articles D.IV.4, D.IV.46 2° et D.IV.48 2° du CoDT ;
- 150 € par permis (avec annonce de projet ou enquête publique) visé par les articles D.IV.4, D.IV.46 2° et 3°, et D.IV.48 2° et 3° du CoDT ;
- 250 € pour toute demande de permis en régularisation d'un petit permis visé par les articles D.IV.4, D.IV.46 1° et D.IV.48 1° du CoDT ;
- 300 € pour toute demande de permis en régularisation d'un autre permis visé par les articles D.IV.4, D.IV.46 2° et D.IV.48 2° du CoDT ;
- 375 € pour toute demande de permis en régularisation d'un permis (avec annonce de projet ou enquête publique) visé par les articles D.IV.4, D.IV.46 2° et 3°, et D.IV.48 2° et 3° du CoDT ;
- 50 € par demande de prorogation de permis existant ;
- 75 € par demande impliquant la procédure du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale auxquels seront ajoutés les frais réels relatifs à la publication ainsi que les frais liés à l'instruction du permis d'urbanisme s'il y a lieu ;
- 60 € par renseignement fourni en application des articles D.IV.97, 99, 100 et 102 du CoDT. Le montant de la redevance pour les demandes impliquant plus de 10 parcelles est majoré de 10 € par parcelle supplémentaire.

Article 4 : En cas de modification de la demande de permis d'urbanisme en cours de procédure, visée par l'article D.IV.42 du CoDT, la redevance est fixée à la moitié du montant de la redevance principale.

Article 5 : La redevance est payable dès réception de l'invitation à payer.

Article 6 : Sont exonérés du paiement de la redevance : les autorités judiciaires, les administrations publiques, les organismes revêtant un caractère officiel.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, un premier rappel sera envoyé sans frais au redevable. En cas de non-paiement, le recouvrement sera poursuivi par la procédure visée à l'article L1124-40 §1, al.1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La mise en demeure, préalable au commandement par voie d'huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable et également recouverts par la contrainte.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration du demandeur, registre national, consultation des registres cadastraux.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements-redevances sur la recherche et la délivrance de documents et renseignements d'ordre urbanistique à fournir en application du CoDT votés par le Conseil communal les 14 octobre 2019 et 10 janvier 2022 pour les exercices 2020 à 2025 seront abrogés.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13) Environnement - Actions de prévention - Mandat à Intradel - Décision.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté, tel que modifié pour la démarche « Zéro déchet » par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/habitant pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 22 décembre 2021 par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages : la poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 et une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet ;

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2022 suivantes :

- Poursuite de la campagne de sensibilisation aux langes lavables lancée en 2021 ;
- Campagne de sensibilisation à l'eau du robinet.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

14) Règlement relatif aux mérites sportif, culturel, et associatif - Adoption.

Le Conseil,

Considérant que la Commune a organisé à plusieurs reprises au cours des dernières années les mérites sportif, associatif et du dévouement local ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement fixant les règles d'attribution de ces mérites sportif, culturel et associatif ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, arrête comme suit le règlement relatif aux mérites sportif, culturel et associatif.

Règlement relatif aux mérites sportif, culturel et associatif

Article 1^{er} : Les mérites sportif, culturel et associatif sont attribués chaque année au cours du quatrième trimestre. La période de référence est située entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année en cours.

Article 2 : Pour le mérite sportif, toutes les spécialités et disciplines sportives sont mises sur pied d'égalité, qu'elles soient exercées par des sportifs professionnels ou amateurs, valides ou moins valides.

Article 3 : Les candidats pour les mérites sportif, culturel et associatif doivent :

- S'il s'agit de personnes physiques : être domiciliées à Baelen ou pratiquer leur activité dans un club ou groupement ayant son siège social dans la Commune.
- S'il s'agit de clubs ou groupements : avoir leur siège social et leurs activités principales à Baelen.

Article 4 : Les candidatures, présentées par toute personne intéressée, appuyées par des documents et justifications utiles (curriculum, articles de presse, ...), sont adressées à l'administration communale pour le 30 septembre au plus tard, à l'aide du formulaire disponible à l'administration communale et également téléchargeable sur le site de la Commune.

Article 5 : Le jury d'attribution est composé de la façon suivante :

- Président : l'Echevin des Sports en exercice.
- Membres de droit : le Bourgmestre, l'Echevin de la Culture et deux Conseillers communaux en exercice.
- Membres facultatifs : un représentant de chaque association culturelle et sportive de la Commune.

Article 6 : Trois prix sont attribués, à savoir :

- Le mérite sportif, attribué annuellement à un club, un groupement ou un sportif qui, dans la pratique de son sport, contribue au renom du sport. Un ou deux accessits pourront être attribués.
- Le mérite culturel, attribué annuellement à un groupement ou une personne qui s'est distingué(e) dans la pratique de son activité culturelle.
- Le mérite associatif, attribué annuellement pour autant qu'une candidature le justifie, à une personne qui s'est dévouée depuis de nombreuses années dans le monde sportif, culturel ou associatif local.

Article 7: Le jury définira son mode de fonctionnement. Il a la faculté de ne pas attribuer un ou plusieurs mérites en l'absence de candidatures valables et de proposer en séance un candidat qui n'aurait pas envoyé de candidature. Ses décisions sont sans appel et se prennent en séance unique.

Article 8: Les prix seront remis au cours d'une séance officielle et publique.

Règlement relatif aux mérites sportif, culturel et associatif adopté le 14 mars 2022 par le Conseil communal de Baelen.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Le Bourgmestre,
M. FYON

15) **Délégués de la Commune au jury des mérites sportif, culturel et associatif - Désignation.**

Le Conseil,

Revu sa délibération de ce jour relative à l'adoption du règlement relatif aux mérites sportif, culturel et associatif ;

Considérant que, suite à l'adoption de ce règlement, il convient de désigner les membres du jury aux mérites ;

Considérant que le règlement relatif aux mérites sportif, culturel et associatif désigne l'Echevin des Sports en exercice comme Président du jury et le Bourgmestre, l'Echevin de la Culture et deux Conseillers communaux en exercice comme membres de droit ;

Considérant que les présentations des candidats doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que les Conseillers communaux ont marqué leur accord pour un vote à haute voix ;

Considérant qu'il convient donc de désigner deux membres de droit parmi les Conseillers communaux ;

A l'unanimité, désigne André Derome et Julien Barthélemy comme membres de droit du jury aux mérites sportif, culturel et associatif jusqu'à la fin de la présente mandature.

16) **Procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 10 janvier 2022 est approuvé, par 12 oui et 2 abstentions (M. Fyon et F. Massenaux, absents lors de ladite séance).
